

PRÉFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

44035 Nantes Cedex
Tel 40.41.20.20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

ANNUÉE

**Bureau
des Installations Classées**

M.O.L./C.T.

N° 89/82/ENV

**LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la SARL ATLANTEC successeur de la R.F.C.I., dont le siège social est situé zone industrielle de la Croix Blanche à MALVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un atelier de fabrication de circuits imprimés ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 juin 1989 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MALVILLE en date du 7 juillet 1989 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 1er mars 1989 et 30 Août 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 mai 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 avril 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 3 mai 1989 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 avril 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 mai 1989 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 1989 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société ATLANTEC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société ATLANTEC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions ci-après, à exploiter dans son usine, Z.I.L. La Croix Blanche à MALVILLE, un atelier de traitement de surface pour circuits imprimés.

Cette activité est répertoriée à la nomenclature en vigueur sous la rubrique :

- 288-1 : Traitement électrolytique et chimique des métaux et alliages -
Volume des bains supérieur à 1.500 litres -
Régime de l'autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

La Société ATLANTEC est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés pour l'électronique et l'électro technique.

L'usine est implantée sur la parcelle n° 21 de la Z.I.L. de MALVILLE.

Les 3 grandes phases de la fabrication sont :

- opérations mécaniques et photographiques du circuit à graver ;
- dépôt de métaux ;
- gravure du circuit électrique sur la plaque de cuivre.

La surface de plaques composite stratifié/cuivre, traitée annuellement, sera de 6.000 m².

2.2. - Caractéristiques des activités de traitement de surface

La production sera assurée par 3 chaînes :

	Capacité maximale	Volume des bains
Chaîne SECMES	10 m ² /jour	4.456 l
Chaîne TUBALEX	24 m ² /jour	3.840 l
Chaîne Ni/Au	1 m ² /jour	140 l

Le volume total des bains mis en jeu est de 8.436 litres.

La gravure chimique et le strippage seront réalisés dans deux machines annexes.

Le brillantage final du circuit sera effectué par surfusion dans un four à 200° C.

2.3. - Conformité aux plans et données techniques

L'usine doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier de demande déposé en décembre 1988 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.4. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

.../...

- l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers.

- l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. - Pollution des eaux

3.1.1. - Généralités

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées au réseau communal d'eaux usées par réseau indépendant.

Les effluents industriels seront traités selon les dispositions de l'article 3.1.3.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé. Elles devront être conformes aux dispositions édictées en la matière par le Ministère de la Santé.

Toutes les cuves, bidons, fûts ... contenant ou servant au transfert de liquides inflammables, toxiques ou dangereux, devront être équipés de capacités de rétention capables de retenir les produits accidentellement déversés et résister à leur pression.

Les aires de transvasement, ou mise en oeuvre de tels produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

Les cuvettes de rétention devront normalement être vides et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Elles devront être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Leur volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette,
- 100 % du volume total du plus gros réservoir associé à une même cuvette.

.../...

3.1.2. - Exploitation de l'atelier de traitement de surface

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les circuits de régulation thermique des bains ne comprendront pas de circuits ouverts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation.

Les modalités de contrôle de la qualité des rejets aqueux.

La conduite à tenir en cas d'incident.

Le ratio des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées devra rester inférieur à 8 l/m²/fonction de rinçage.

L'atelier devra être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

3.1.3. - Traitement des effluents de l'atelier susvisé

Les bains usés seront soit stockés et envoyés en détoxication dans des centres spécialisés, soit traités sur place dans la station prévue à cet effet, en injection régulée avec les eaux de rinçage.

Cette station devra permettre d'obtenir une qualité d'effluent avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales, compatible avec les normes énoncées ci-après :

Jusqu'à la mise en fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant est tenu d'effectuer tous les 15 jours un contrôle des paramètres réglementés.

Pour la pratique de l'autosurveillance, l'industriel devra contrôler pour partie les paramètres réglementés selon le tableau ci-après et adresser un récapitulatif trimestriel de ses résultats à l'Inspecteur des installations classées.

De plus, il fera procéder deux fois par an par un organisme agréé à un bilan complet de ses rejets.

Les frais inhérents à ces divers contrôles ainsi que toutes analyses complémentaires réalisées sur demande de l'Inspecteur des installations classées, seront portés à la charge de l'exploitant.

NORMES DE REJET ET CONTROLES EN SORTIE DE STATION

Paramètre	Concentration maximale	Contrôles
MES	30 mg/1	trimestriel
DCO	150 mg/1	"
TOTAL METAUX	15 mg/1	"
ALUMINIUM	5 mg/1	"
CHROME 6 ⁺	0,1 mg/1	hebdomadaire
CHROME 3 ⁺	3 mg/1	trimestriel
FLUORURES	15 mg/1	"
TEMPERATURE	30° C	"
pH	6,5 → 9	en continu
Débit maximal	1 m3/h	"
CUIVRE	2 mg/1	trimestriel
ETAIN	2 mg/1	"
PLOMB	1 mg/1	"
NICKEL	5 mg/1	"
ZINC	5 mg/1	"
NITRITES	1 mg/1	"
PHOSPHATES	10 mg/1	"
FER	5 mg/1	"

L'alimentation en eau de l'atelier sera asservie à la mesure du pH des effluents en sortie de station.

3.2. - Pollution de l'air de l'atelier susvisé

Les unités génératrices de polluants atmosphériques devront être équipées de système d'extraction d'air à la source et éventuellement complétées de système de traitement si les normes de rejet ci-après ne sont pas respectées :

Acidité exprimée en H^+	<	0,5 mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH^-	<	10 mg/Nm ³
NO_x exprimé en NO^2	<	100 ppm
Chrome total	<	1 mg/Nm ³ .

Le débit total d'aspiration sera de 15.000 m³/h.

Un bilan devra être réalisé sur ces rejets dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce bilan portera sur le contrôle des puissances d'aspiration et la mesure des concentrations résiduelles pour chacun des paramètres réglementés.

3.3. - Prévention des nuisances dues au bruit des installations

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau en dB (A)		
	7 H à 20 H	6 H à 7 H et 20 H à 22 H	22 H à 6 H
Zone à caractère artisanal et industriel	65	60	55

3.4. - Gestion et modalités d'élimination des déchets

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets.

- origine, nature, quantité ;

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

- Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque année à l'Inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

- Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

- Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.1.

- En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.5. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de l'établissement (extincteurs, tas de sable, etc...).

Un plan d'intervention sera mis au point avec le centre de secours du secteur.

Les consignes d'intervention et la conduite à tenir en cas de sinistre seront clairement affichées à l'entrée des ateliers.

L'installation électrique sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - En cas d'inobservation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 3 juillet 1985.

L'exploitant devra en outre se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique ...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MALVILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MALVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MALVILLE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des installations classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de MALVILLE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ATLANTEC dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 8 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société ATLANTEC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de MALVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

23 NOV. 1989

LE PREFET

P/LE PREFET

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES
Secrétaire Général par intérim

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées

Guy BERTRAND

Bruno RAIFAUD

Annexe I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaire solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaire de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaire de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebut d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- péroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés

MINISTÈRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereaux de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR				
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télec : Responsable : N° SIRET :	Avez-vous l'assurance des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 16-04-1985 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies ? Date de remise au transport : VISA :			Quantités transportées T
DESIGNATION DU DECHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe	
CONSISTANCE DU DECHET	<input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Bloc <input type="checkbox"/> Boite <input type="checkbox"/> Pâteux <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Granulé ou poudre <input type="checkbox"/> Pâteux ressauffée <input type="checkbox"/> Pulvérisable			
TRANSPORT (3)	<input type="checkbox"/> Pneu <input type="checkbox"/> Barre <input type="checkbox"/> Cloue <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Barbotine nombre : Pétroles : nombre :			
ELIMINATION FINALE DU DECHET	Installation prévue : Adresse :		N° du certificat d'acceptation préalable :	

B - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE : Adresse : N° SIRET Téléphone :	Avez-vous pris connaissance des indications ci-dessous ? Date : VISA :	STOCKAGE Oui Litre : Non	Quantités transportées T
---	--	--	-----------------------------

C - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télec : Responsable : N° SIRET :	Refus de prise en charge le : Motif : VISA :	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA :	Quantités reçues T
OPERATION PREVUE SUR LE DECHET			
<input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Regroupement : <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Prétraitement :			
En cas de regroupement : N° de case : Destination finale du déchet :	En cas de prétraitement : Description du prétraitement : Destination finale du déchet :		

(1) Au titre de R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

Annexe 2

Déclaration de production de déchets industriels

Nom : _____
 Adresse : _____
 N° SIRET : _____
 N° APE : _____
 Région : _____
 Période : _____
 Année : _____
 Numéro : _____

NOM DU DÉCHET	CODE (1) A C	Quantité en tonnes	Origine du déchet (poubelle, résiduels) (2)	TRANSPORT (4)	ÉLIMINATION (5)	
					DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6,7)

La réglementation applicable par la fabrication de l'installation :
 - 19 : Installation sous dépendance d'énergie
 - 18 : Installation avec dépendance d'énergie
 - 17 : Mise en décharge de classe 1
 - 16 : Traitement physico-chimique pour destruction
 - 15 : Traitement physico-chimique pour récupération
 - 14 : Valorisation
 - 13 : Réemploi
 - 12 : Fabrication
 - 11 : Epandage
 - 10 : Station d'épuration
 - 9 : Rigole aérée normale
 - 8 : Mise en décharge de classe 2

(1) Ou utiliser le code suivant :
 - 1 : Installation autonome
 - 2 : Installation externe
 - 3 : Installation interne
 - 4 : Installation externe
 - 5 : Installation interne
 - 6 : Installation externe
 - 7 : Installation interne